

SECTION IV AUTRES HONORAIRES

46. Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du Code de procédure civile, il a droit à des honoraires de 10 \$.

47. Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 33 \$;
Classe 2 : 60 \$.

48. Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires de 79 \$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) et le Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances (chapitre C-25, r. 17).

Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

50. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
64214

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2015, 9 décembre 2015

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), lequel fixe les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié à l'article 13 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) : 15 \$; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepneur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepneur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.2^o pour les instructions d'exécution préparées par le percepneur et données à l'huissier : 36 \$;

4.3^o pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 43 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«6.1^o pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 34 \$;»;

6.2^o pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 21 \$;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret numéro 1096-2015 du 9 décembre 2015;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 23 \$;»;

8.1^o pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 14 \$;

8.2^o pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 42 \$;

8.3^o pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 13 \$;

8.4^o pour la production et la notification d'une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire : 62 \$;»;

6^o par l'ajout, au paragraphe 12^o et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

«d) un montant total de 6 \$ pour une recherche effectuée auprès de la SOQUIJ pour la vérification des procédures d'exécution déjà entreprises contre un défendeur. ».

2. Les frais d'exécution du jugement prévus à l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64215

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2015, 9 décembre 2015

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer et qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3), lequel détermine les frais d'exécution du jugement qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :